

L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE : ENTRE ÉQUITÉ ET ÉGALITÉ

La violence conjugale « comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle » (Gouvernement du Québec, 1995).

Rédaction :

Joanie Leclerc *M.Sc., Assistante de recherche, TÉLUQ*¹

Geneviève Malboeuf *Coordonnatrice du RS Politiques publiques et santé, TÉLUQ*¹

Yanicka Poirier *Assistante de recherche, Faculté de droit, McGill*

France Gagnon *Ph.D. (sous la direction de), Professeure et responsable du RS Politiques publiques et santé, TÉLUQ*¹

Banque PolÉthicas : cas no 07_24-09-2017

PRÉSENTATION DU CAS²

La violence conjugale recouvre la violence exercée par le partenaire actuel ou précédent et peut se manifester sous différentes formes d'agressions, dont des actes de domination sur le plan économique (Gouvernement du Québec, 1995). Elle peut être vécue à tous âges de la vie et dans tout type de relation intime. Elle touche tous les milieux, sans égard au statut socio-économique, au niveau de scolarité, à l'origine ethnique et à la profession.

Au Québec, dès le début des années 1970, une réflexion sur le caractère social de la violence conjugale est amorcée, menant différentes instances gouvernementales à reconnaître l'importance et la gravité de cette forme de violence, et à se questionner quant à leur responsabilité vis-à-vis de son élimination. Le gouvernement en conclut que seule la mobilisation de l'ensemble de la société québécoise contribuera à contrer la violence conjugale dans tous les milieux de vie à moyen et à long terme et qu'il est vital de rallier les efforts des femmes et des hommes déterminés à y mettre fin. La violence conjugale hypothèque lourdement la vie des personnes qui la subissent et celle de leur entourage, tout comme elle limite le développement social et économique de la société québécoise. Dès 1995, le gouvernement du Québec se dote de moyens d'action et soutient diverses initiatives permettant de venir en aide aux femmes victimes de violence conjugale. Il adopte la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (1995), incluant un plan d'action.

Cette étude de cas couvre la période allant des années 1970 jusqu'en 2012 et concerne, de plus près, le processus ayant mené à la formulation du troisième Plan d'action gouvernemental (2012-

¹ Membre du Réseau de recherche en santé des populations du Québec.

² Les données de ce cas sont issues de la recherche de Gagnon et al. *Mise à profit des connaissances par les acteurs de santé publique lors de la formulation des politiques*, financée par les IRSC (2013-2016, no 261789) et du document, *Résumé*, produit par Geneviève Lesage (2015), assistante de recherche.

2017) en matière de violence conjugale, se rattachant à la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (1995).

Caractéristiques du domaine à l'étude

Le Québec a adopté, en 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12). Cette charte intervient dans les rapports entre les personnes et a un effet sur la vie quotidienne des Québécoises et des Québécois. Les droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne y sont inscrits, de même que la liberté d'opinion, d'expression et le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés. La charte québécoise considère également le droit à la dignité, à l'honneur, à la réputation et à la vie privée, qui vient donner une signification particulière pour les femmes victimes de violence conjugale et pour leurs enfants.

Par ailleurs, la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982, c. 11) consacre les principes de liberté de conscience, de religion, de croyance, de pensée, d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. En vertu de cette charte, chacun a droit au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment celles fondées sur l'origine nationale ou ethnique, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

En plus des chartes canadienne et québécoise, différentes lois s'appliquent au Québec en matière de violence conjugale, entre autres le *Code criminel* sous la juridiction du gouvernement fédéral et la *Loi sur le ministère de la Justice*. Le premier prohibe les comportements de nature criminelle, auxquels sont assorties des sanctions. Comme le rappelle la *Politique en matière de violence conjugale* (1995), bien que la violence conjugale ne constitue pas une infraction spécifique aux termes de la loi, certains actes posés dans une relation intime, présente ou passée, peuvent faire l'objet d'une poursuite en vertu du *Code criminel* : c'est le cas de l'homicide, de la tentative de meurtre, de la voie de fait, de l'agression sexuelle, du harcèlement criminel, de la menace et de l'intimidation. De plus, conformément à son mandat qui découle de la *Loi sur le ministère de la Justice*, ce dernier intervient en assumant la poursuite au nom de l'intérêt public lorsqu'une plainte en matière de violence conjugale est jugée fondée et lorsque la preuve est suffisante. Finalement, le ministère de la Sécurité publique est concerné par le problème de la violence conjugale en raison de son mandat relatif à la prévention du crime, à la sécurité et à la protection de la population (Gouvernement du Québec, 1995).

De l'émergence du problème à la formulation de la politique et du plan d'action 2012-2017

Grâce aux actions menées par des militantes féministes au Québec dans les années 1970, la violence conjugale est progressivement passée d'un problème relevant de la sphère privée à un problème à caractère social et public. En 1975, les premières ressources d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale voient le jour. De plus en plus conscient de la responsabilité de l'État face à ce problème dont l'ampleur et les conséquences sur le plan humain, social et économique ne cessent d'être confirmés par de nombreux travaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) adopte, en 1985, la *Politique d'aide aux femmes*

violentées, qui affirme la nécessité de diminuer la violence faite aux femmes, d'améliorer les services aux victimes et de contribuer au changement des attitudes et des mentalités. En 1986, les ministères de la Justice (MJQ) et du Solliciteur général (devenu le ministère de la Sécurité publique) adoptent conjointement la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (MJQ, 2006). Cette politique vise alors à judiciairiser et criminaliser la violence faite aux femmes et à abaisser le seuil de tolérance social, individuel et collectif face au problème de la violence conjugale (Cadrin, Alary et Pineault, 1999).

Dans cette même foulée, le gouvernement du Québec crée, en 1987, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale. Constitué des ministères de la Sécurité publique, de la Santé, de la Justice et des Secrétariats à la condition féminine (SCF) et à la politique familiale, son mandat principal est de voir à l'arrimage de la *Politique d'aide aux femmes violentées* avec la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (Cadrin et al., 1999). En 1993, le Conseil du statut de la femme indique, dans un avis portant sur la violence faite aux femmes, l'importance pour le gouvernement du Québec de se doter d'une politique multisectorielle sur la problématique de la violence conjugale (Cadrin et al., 1999). Afin de réaliser ce mandat, le Comité organisera une vaste consultation à laquelle participeront de nombreux acteurs provenant des milieux gouvernemental, communautaire, universitaire et associatif (Gagnon et Bergeron, 2015).

Cette consultation mènera, en 1995, à l'adoption de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Cette politique définit la violence conjugale comme un problème d'atteinte aux droits fondamentaux. En plus de réaffirmer l'engagement du gouvernement à lutter contre la violence conjugale, cette politique fait de ce problème une préoccupation qui concerne l'ensemble du gouvernement puisqu'elle met de l'avant une « [...] action globale, cohérente, complémentaire et concertée de tous les acteurs appelés à mener des actions pour contrer la violence conjugale » (Gouvernement du Québec, 1995).

Un plan d'action, comprenant 57 engagements pour la période 1996-2001, est joint à la Politique. Quatre ministères et deux secrétariats, soit le MSSS, le MJQ, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation, le Secrétariat à la famille et le SCF, sont appelés à mettre en œuvre ces mesures. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le Secrétariat aux affaires autochtones se joindront au Comité interministériel en 1996. S'y ajouteront en 1999, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et en 2001, le Secrétariat au loisir et au sport (Gagnon et Bergeron, 2015).

En décembre 2004, deux ans après la publication du rapport sur la mise en œuvre des engagements gouvernementaux 1996-2001, le nouveau Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale est publié. Celui-ci comprend 72 engagements, dont la mise en œuvre est imputable à huit ministères et trois secrétariats. Ce plan devait s'achever en décembre 2009, mais il est prolongé jusqu'à la publication du prochain plan d'action.

La période couvrant la mise en œuvre du deuxième plan d'action est aussi marquée par l'ajout de l'exposition à la violence conjugale comme source de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant dans la *Loi sur la Protection de la jeunesse*. En 2011, le bilan de ce plan d'action est publié. L'élaboration du troisième plan en matière de violence conjugale se fera sous l'égide du Comité interministériel qui fera appel à divers experts en organisant des journées de consultation et en invitant plus de 75 organismes à soumettre leurs recommandations. Ces consultations ne sont pas publiques.

Le Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale est diffusé en décembre 2012. Huit ministères et trois secrétariats ont participé à la rédaction des 135 engagements contenus dans ce troisième plan d'action (Gagnon et Bergeron, 2015).

ACTEURS, DÉFINITIONS DU PROBLÈME, SOLUTIONS PROPOSÉES ET ARGUMENTAIRES

Au Québec, les actions et les pressions exercées par des groupes de femmes, dont des militantes féministes, ont été déterminantes sur la mise à l'agenda politique du problème de la violence conjugale. Du début des années 1970 jusqu'en 1995, un mouvement de lutte contre la violence conjugale prend forme et s'organise progressivement sous l'initiative des groupes de femmes.

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (1995) fait appel à plusieurs ministères et organismes représentant divers secteurs d'intervention, soit l'éducation, la justice, la santé et les services sociaux, la sécurité publique, la condition féminine, et la famille. Avec l'adoption de cette politique, ces ministères et organismes sont appelés à se mobiliser et s'unir pour lutter contre la violence conjugale. Une vision unifiée de la problématique s'instaure et les ministères conjuguent leurs actions en matière de lutte contre la violence conjugale (Gagnon et Bergeron, 2015). En effet, tous reconnaissent le caractère public de la problématique et s'entendent pour faire de celle-ci une préoccupation concernant l'ensemble du gouvernement.

De la fin des années 1990 jusqu'en 2012, divers organismes revendiqueront des améliorations visant une meilleure protection des femmes victimes de violence conjugale en ce qui touche, par exemple : la résiliation de bail; le financement des maisons d'hébergement; des mesures prévues au plan d'action et la protection des enfants. Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement jouera un rôle important durant toutes ces années. La violence en milieu autochtone est l'objet de colloques organisés par les Femmes autochtones du Québec, dès le milieu des années 90. Cette question demeure une préoccupation récurrente tout au long des années 2000.

Dès le milieu des années 90, quelques opposants tentent de faire entendre leur point de vue par la voie médiatique. Ces derniers dénoncent le sexisme et les injustices dont ils font l'objet. Ils reconnaissent l'existence du problème de la violence conjugale, mais contestent la définition féministe qui lui est donnée dans la politique (Gagnon et Bergeron, 2015). Alors que les données du ministère de la Sécurité publique font état du fait que les femmes sont majoritaires parmi les victimes d'infractions commises dans un contexte conjugal (MSP, 2016), des groupes d'opposants militent pour faire davantage reconnaître les victimes masculines. Ces opposants se

manifestent tout au long de la période de 2004 à 2012, ils souhaitent le recours à une approche plus globale; la définition féministe de la violence conjugale est remise en cause. Néanmoins, les experts ne s'accordent pas quant à l'idée de la symétrie du problème, selon laquelle la violence conjugale envers les hommes serait autant répandue que celle envers les femmes.

Expertises et utilisation des connaissances

Aux fins de l'élaboration du troisième plan d'action, plusieurs documents ont été consultés par le Comité interministériel, dont des études et rapports produits par des experts provenant de centres de recherche, d'universités ou d'organismes publics ou parapublics issus des domaines de la santé publique et du service social. D'autres domaines d'expertise liés à la sécurité publique, à la psychologie, à la sociologie ou à l'étude des populations autochtones sont mis à profit.

Par ailleurs, les documents déposés au Comité interministériel dans le cadre de la consultation comprenaient essentiellement des recommandations. À cet effet, les connaissances expérientielles semblent occuper une place importante dans la définition du problème comme dans les recommandations.

Les connaissances liées à cette problématique se sont développées progressivement. Dans un premier temps, il a fallu s'assurer de la disponibilité de données statistiques pour cerner l'ampleur du problème. Par exemple, à la suite de la tuerie survenue à l'École Polytechnique de Montréal le 6 décembre 1989 et à la demande de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, des centres de recherche sur la violence familiale et la violence faite aux femmes ont été créés par le gouvernement fédéral. Le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF) voit le jour en 1992, à l'Université Laval (CRI-VIFF, 2015).

Au cours de la période à l'étude, plusieurs colloques et conférences ont lieu, rassemblant nombre d'experts. Le premier colloque international sur la violence faite aux femmes, organisé par le CRI-VIFF, se tient à Montréal en 2006. Plus tard, en octobre 2011, dans le but de dresser un état de la situation et d'émettre des recommandations, le MSSS mandate un Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux, une facette de la violence conjugale, pour faire un état de la situation et prévenir ce phénomène (MSSS, 2012).

Dès l'adoption du premier plan d'action découlant de la Politique de 1995, le ministère de la Sécurité publique a la responsabilité de produire et de diffuser périodiquement des statistiques policières sur la violence conjugale et son évolution. Depuis 1996, la Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité produit une publication annuelle présentant les crimes commis dans un contexte conjugal, fournissant de l'information sur les victimes, les auteurs présumés et les événements criminels, tant pour le Québec que pour toutes ses régions administratives (Gouvernement du Québec, 2002).

Valeurs explicites et enjeux soulevés par les acteurs

Pour les groupes de femmes et le gouvernement, les enjeux soulevés par le problème de la violence conjugale relèvent principalement de la protection de la santé et de la sécurité des femmes et des enfants. En définissant la violence conjugale en tant que problème social et public, et non plus comme relevant uniquement de la sphère privée, divers ministères et secrétariats contribuent, au cours des ans, à améliorer la protection et la sécurité des femmes victimes de violence conjugale, ainsi que celles de leurs enfants. Diverses mesures sont prises au fil des ans pour améliorer la protection des enfants, de même, on observe une judiciarisation des gestes commis dans un contexte de violence conjugale. En 1995, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* définit ce problème comme une atteinte aux droits fondamentaux.

Les groupes masculinistes contestent la définition féministe de la violence conjugale donnée dans la *Politique* (1995). Selon eux, le problème de la violence conjugale n'est pas exclusif aux femmes et il est injuste et sexiste de ne pas traiter de façon égale les victimes de sexe masculin et féminin.

Le SCF mentionne en 1994 que les coûts des soins de santé, des services sociaux et des poursuites judiciaires découlant de la violence faite aux femmes pourraient se chiffrer à près de 125 millions de dollars par année (Cardin *et al.*, 1999). En 2012, une étude réalisée par le ministère de la Justice du Canada a estimé les coûts reliés à la violence conjugale – soit à des politiques, des soins de santé, des coûts funéraires ou encore à des salaires perdus – à 7,4 milliards de dollars, soit 4,8 milliards pour les victimes féminines et à 2,6 milliards pour les victimes de sexe masculin (Beedy, 2012).

Déterminants de la santé

Les conséquences de la violence conjugale sont très lourdes sur le plan humain, social et économique, en premier lieu pour les personnes qui la subissent, mais également pour l'ensemble de la société. En plus de porter atteinte à l'autonomie personnelle et financière des femmes, la violence conjugale peut affecter grandement leur santé physique et mentale tout comme celle de leurs enfants (Cadrin *et al.*, 1999).

DÉNOUEMENT

En décembre 2012, le gouvernement du Québec dépose son Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale, le troisième plan d'action depuis l'adoption de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (1995). Basé sur les axes d'intervention de celle-ci, le plan d'action regroupe 135 engagements pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. De ce nombre, près du quart s'adresse spécifiquement aux femmes autochtones (FMHF, s.d.).

En 2014, l'ensemble des services de police du Québec a enregistré plus de 18 700 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal. Ces infractions représentent le quart de tous les crimes contre la personne (MSP, 2016). Toutefois, ces chiffres représenteraient moins de

la moitié des cas réels puisque, selon l'Enquête sociale générale réalisée par Statistiques Canada en 2009, seulement 4 personnes sur 10 signaleraient l'incident aux autorités. L'analyse des statistiques annuelles sur les infractions criminelles contre la personne commises dans un contexte conjugal démontre une légère tendance à la baisse depuis quelques années (MSP, 2016).

Malgré la baisse continue du taux d'infractions contre la personne depuis une dizaine d'années, celles commises dans un contexte conjugal demeurent les plus fréquentes. Cette situation n'est pas sans répercussions néfastes sur l'ensemble des membres de la famille, particulièrement chez les enfants. Par ailleurs, plus du quart des enfants au Québec ont été exposés à des conduites violentes entre conjoints (de nature verbale, psychologique ou physique) au sein du ménage, pouvant engendrer chez ces enfants des problèmes d'adaptation sociale (MSSS, 2015). De plus, chez les jeunes qui ont eu au moins une relation amoureuse au cours de la dernière année, « [...] près du tiers ont subi au moins une forme de violence (psychologique, physique, sexuelle) de la part de leur partenaire, et le quart d'entre eux en ont infligé » (MSSS, 2015).

En 2015, parmi les objectifs du Programme national de santé publique (MSSS, 2015), on retrouve : la création de milieux de vie sains et d'environnements sécuritaires, ainsi que la prévention de la violence dans les relations intimes, en particulier auprès des adolescents et des jeunes adultes.

En mars 2017, la violence conjugale a coûté la vie à une jeune femme, qui se sachant menacée, a alerté les autorités et dénoncé le harcèlement qu'elle vivait. Plusieurs outils existent pour soutenir les policiers dans leurs interventions, mais pour la directrice générale de la Fédération des maisons d'hébergement, ceux-ci ne sont pas suffisamment utilisés. Celle-ci mentionne qu'à l'École nationale de police, très peu d'heures de formation sont consacrées à l'intervention en situation de violence conjugale, même si, selon une porte-parole de l'École, cette thématique est l'une des deux les plus largement couvertes du programme de formation (Elkouri, 2017).

L'Institut national de santé publique du Québec a récemment publié un rapport concernant les besoins des différents répondants du réseau de la santé et des services sociaux en matière de prévention de la violence conjugale et d'agression sexuelle (Sasseville, Laforest et Pilote, 2017). Ce rapport fait mention du besoin de disposer de davantage de connaissances en matière de prévention de ce problème et du manque de consensus quant aux rôles des Centres de santé et de services sociaux (CSSS). En dépit de l'existence de plans d'action provinciaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, les professionnels et gestionnaires de CSSS et d'Agences de la santé et de services sociaux interrogés dans le cadre de cette étude perçoivent un manque de leadership des autorités en cette matière (Sasseville *et al.*, 2017). L'actuel plan d'action se terminant en 2017, il sera intéressant et essentiel de procéder à son bilan voire son évaluation, avant d'entamer la formulation du quatrième plan d'action.

DISCUSSION

Facteurs explicatifs

Cerner les enjeux de la formulation et l'adoption du troisième plan en matière de violence conjugale (2012-2017) nécessite de suivre l'évolution de ce problème depuis l'adoption du premier plan (1995). Plusieurs événements semblent avoir joué un rôle, plus ou moins directement, lors de la formulation des plans d'action.

D'abord, la tragédie survenue en 1989 à l'École Polytechnique de Montréal a contribué à l'intensification du mouvement de lutte et à une meilleure reconnaissance du problème de la violence faite aux femmes. À la suite de cet événement où 14 jeunes femmes ont perdu la vie, des centres de recherche sur la violence familiale et la violence faite aux femmes ont été créés à travers le Canada. La Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes est instituée par le Parlement du Canada en 1991.

En 1993, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la suite de la conférence des droits humains à Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes atteste, d'une reconnaissance internationale, du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Bien qu'elle n'ait pas de force contraignante sur le plan juridique, elle a une forte valeur symbolique et a certainement influencé les politiques publiques en matière de violence conjugale qui l'ont suivie (FMHF, s.d.).

Divers cas d'homicides en contexte conjugal survenus à différents moments de la période à l'étude ont retenu l'attention des médias. Ces drames ont généralement eu pour effet de sonner l'alerte quant à la nécessité de poursuivre les efforts visant à prévenir la violence conjugale. L'un de ces cas semble avoir influencé particulièrement les décideurs : l'assassinat d'une femme et de son fils par l'ex-conjoint violent de celle-ci en 1996. Cet événement a fait l'objet d'un rapport du coroner (1997), dont les recommandations ont été prises en compte par le ministre de la Justice dans le développement d'interventions de prévention de la violence conjugale. Les recommandations du coroner ont aussi influencé la formulation des engagements contenus dans le deuxième plan d'action (Gouvernement du Québec, 2002).

La médiatisation de différents cas d'homicides commis en contexte conjugal peut avoir exercé une influence sur l'opinion publique et, par le fait même, sur les décideurs. Certaines failles du système ont pu être mises en lumière et inciter les décideurs à prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier. L'intégration de recommandations visant les femmes autochtones dans le troisième plan d'action résulte également de demandes récurrentes quant à la reconnaissance et à la prise en charge du problème de la violence chez les femmes autochtones.

Argumentaires des acteurs et fondements éthiques

Dans le cas présent, il semble que les valeurs d'autonomie, de liberté et de bien commun ont joué un rôle implicite dans la définition du problème de la violence conjugale comme une atteinte aux

droits fondamentaux des femmes et comme problème public. Ensuite, l'influence implicite des valeurs d'égalité, d'équité et de solidarité quant aux solutions mises de l'avant par le gouvernement, qui priorise les femmes victimes de violence conjugale, possiblement aux dépens des victimes de sexe masculin, sera examinée. La mise au jour de ces valeurs portées implicitement par des différents groupes permet de comprendre pourquoi, selon les groupes masculinistes, la définition du problème de la violence conjugale et de ses solutions, telle que proposée par les groupes féministes est injuste, puisque porteuse d'inégalités.

En premier lieu, il est possible d'identifier dans la problématique telle que définie par le gouvernement et les groupes féministes la présence implicite des valeurs d'autonomie et de liberté. En définissant la violence conjugale comme une atteinte aux droits fondamentaux des femmes, ces acteurs reconnaissent que ces deux aspects essentiels, et liés à la dignité intrinsèque des femmes, sont menacés. En conséquence, la définition du problème avancée par ceux-ci résulte de la reconnaissance implicite de ces valeurs.

La valeur d'autonomie reconnaît l'importance d'être en mesure de faire des choix par soi-même et en accord avec ses propres convictions (INSPQ, 2015). Définie comme étant la capacité à être maître de sa vie, l'autonomie est essentielle au développement et au bien-être de toute personne, puisque sans elle, une personne se retrouve incapable de faire des choix significatifs pour elle-même. À long terme, cette personne risque d'être incapable d'atteindre son plein potentiel, n'étant pas en contrôle de sa vie. La définition de la violence conjugale, définie comme portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, reconnaît pleinement l'importance de l'autonomie. En effet, le droit à la dignité, par exemple, qui affirme que toute personne mérite un certain respect, repose avant tout, sur la reconnaissance et le respect de la capacité de chaque personne de faire par elle-même et pour elle-même ses propres choix de vie. Lorsque le gouvernement reconnaît que la violence conjugale prend la forme d'actes de domination, celui-ci tient compte implicitement de la valeur d'autonomie. Pour le gouvernement et les groupes féministes, l'homme qui violence sa conjointe ne lui porte pas seulement préjudice de façon corporelle ou psychologique; il lui dénie une part de sa dignité, son autonomie. L'adoption d'une politique visant à lutter contre la violence conjugale est justifiable pour ces acteurs puisqu'elle permet de mieux défendre la capacité des femmes à être maître de leur vie, en accord avec la valeur d'autonomie.

D'autre part, la valeur de liberté est aussi présente de façon implicite dans la définition du problème adopté par le gouvernement et les groupes féministes, puisque comme mentionné, la dignité intrinsèque de chaque personne comporte deux aspects essentiels, dont la liberté. Cette valeur se distingue de celle de l'autonomie, dans la mesure où la liberté réfère à la capacité d'une personne d'agir, non limitée par des obstacles physiques ou psychologiques. Une personne peut être autonome sans pour autant être libre, alors qu'une personne peut être libre, sans pour autant être autonome; autonomie et liberté ne vont pas toujours de pair. Par conséquent, en définissant la violence conjugale comme une atteinte aux droits fondamentaux des femmes à la vie, à la dignité et à l'intégrité de la personne, le gouvernement et les groupes féministes reconnaissent de

façon implicite qu'il est essentiel que les femmes soient non seulement en mesure de vivre et de faire des choix autonomes, mais qu'elles soient capables d'agir sur la base de leurs propres choix. Une personne dont les droits sont bafoués peut être difficilement décrite comme étant libre et en mesure d'agir par ses propres choix. Enfin, en définissant la violence conjugale comme une atteinte aux droits des femmes, il est possible d'interpréter l'argumentaire du gouvernement et des groupes féministes comme étant motivé par le désir de protéger, dans son ensemble, la capacité des femmes à être non seulement des personnes à part entière, mais aussi des citoyennes à part entière en accord avec les valeurs éthiques d'autonomie et de liberté, qui soutiennent l'idée que la domination d'une personne sur une autre est inacceptable.

Enfin, la valeur de bien commun est présente implicitement dans la définition du problème, comme étant de nature publique et non seulement privée. Le bien-être des femmes victimes de violence conjugale est présenté non pas comme une condition appartenant strictement au domaine privé, qui ne concerne que celles-ci et leur famille, mais plutôt comme un bien commun, c'est à dire, une condition nécessaire pour le développement sain et juste de toute la population. À travers leur argumentaire, le gouvernement et les groupes féministes considèrent que le traitement égalitaire entre hommes et femmes, le bien-être de celles-ci et l'éradication de la violence conjugale contribuent au bien commun et non pas seulement au bien-être individuel. L'éradication de la violence conjugale devient alors une condition nécessaire à l'atteinte d'une société juste. Ainsi, la valeur du bien commun semble avoir joué un rôle dans la définition de la violence comme problème public, par opposition à un problème privé, puisque la reconnaissance de l'éradication de la violence constitue une condition essentielle pour un développement optimal de la société.

En ce qui concerne les solutions proposées, les valeurs d'équité pour les groupes féministes et d'égalité pour les groupes masculinistes semblent influencer leur prise de position respective. L'analyse des valeurs qui sous-tendent implicitement l'argumentaire de ces acteurs permet de comprendre l'une des sources de désaccord par rapport à l'approche à adopter face à la violence conjugale. Paradoxalement, si les groupes masculinistes argumentent qu'il est injuste que le gouvernement prévoie moins de mesures adaptées aux hommes victimes de violence conjugale, c'est qu'ils se basent, de façon implicite, sur l'égalité; alors que si les groupes féministes argumentent qu'une telle approche est justifiée, c'est qu'ils se basent sur l'équité!

D'un côté, dans l'argumentaire des groupes masculinistes, l'égalité apparaît comme la valeur principale sur laquelle ces acteurs s'appuient pour argumenter que non seulement l'approche préconisée par le gouvernement, qui contient davantage de mesures spécifiques pour les femmes, est injuste et non désirable, mais que le cadrage même du problème adopté par le gouvernement et les groupes féministes est mauvais. En argumentant qu'il est nécessaire de présenter une définition du problème qui aborde la violence conjugale autant chez les hommes que les femmes, les groupes masculinistes rejettent la définition existante du problème telle que portée principalement par les groupes féministes et justifient leur propre conception du problème. Pour ces groupes, le problème de la violence conjugale n'est pas exclusif aux femmes et il est injuste

de ne pas traiter de façon égale les victimes de sexe masculin et féminin. La valeur d'égalité requiert que l'on reconnaisse que toutes les personnes, hommes et femmes, possèdent la même dignité, et par conséquent, elles méritent d'être traitées avec la même considération. Ainsi, l'égalité requiert que le problème de violence conjugale soit défini plus globalement afin de ne pas exclure les hommes. De plus, l'égalité requiert que le gouvernement fournisse le même soutien aux hommes comme aux femmes. Par conséquent, lorsque le gouvernement prévoit des mesures adaptées exclusivement aux besoins des femmes ou que les intervenants fournissent des réponses différentes aux femmes qu'aux hommes, du point de vue des groupes masculinistes, le gouvernement et les intervenants agissent de façon injuste.

D'un autre côté, l'argumentaire des groupes féministes s'appuie implicitement sur la valeur d'équité, selon laquelle il existe des inégalités et il est parfois juste et légitime de réserver des traitements différents à certaines personnes, particulièrement si cela peut éviter l'accroissement d'inégalités déjà existantes entre individus. L'équité requiert que le gouvernement prenne en compte que : i) selon les statistiques, les femmes sont beaucoup plus touchées par la violence conjugale; ii) les femmes victimes de violence conjugale font face à des obstacles et à des besoins différents des hommes victimes de violence conjugale. La valeur d'égalité requiert que : i) le gouvernement et les groupes féministes adoptent une définition de la violence conjugale qui reconnaît la violence faite aux hommes; ii) le gouvernement adopte une solution qui réserve les mêmes services et le même soutien aux hommes et aux femmes afin d'assurer une solution éthiquement juste. De plus, l'équité semble avoir motivé et justifié le développement d'une stratégie adaptée spécifiquement pour les femmes autochtones victimes de violence conjugale. En somme, si d'un côté il apparaît injuste pour certains d'adopter une approche féministe du problème de violence conjugale et d'opter pour une solution qui ne prévoit pas fournir les mêmes services aux hommes et femmes victimes de violence conjugale; d'un autre côté, la valeur d'équité semble venir contrebalancer cette première impression et justifier l'adoption d'une approche, qui réserve des mesures spécifiques non seulement pour les femmes, mais vise les femmes autochtones, puisque l'équité nous rappelle qu'un traitement égal n'est pas garant d'un traitement juste, surtout si ce traitement renforce des inégalités sociales déjà existantes.

Finalement, comme la majorité des acteurs s'entendent pour dire que la violence conjugale est un problème qui requiert une action collective, compte tenu des répercussions que celle-ci a sur l'ensemble de la société, la solidarité ressort comme valeur implicite de l'argumentaire. Selon cette autre valeur, le bien-être de certains ne peut être atteint sans qu'aucun effort, ni considération ne soit donné pour assurer le bien-être de tous, et ce, même si à première vue, il n'existe aucun lien clairement défini entre ces personnes. De fait, la valeur de solidarité suppose une situation d'interdépendance qui requiert que chacun reconnaisse le rôle qu'il a à jouer dans le bien-être des autres. En cherchant à impliquer l'ensemble de la société dans son projet de lutte contre la violence conjugale, le gouvernement suggère implicitement, en lien avec la solidarité, que la violence conjugale, bien qu'elle se manifeste d'abord dans la sphère privée, est un problème qui exige l'action concertée de toute la population.

RÉFÉRENCES

- Beedy, D. (2012, 23 décembre). La violence conjugale au Canada coûte des milliards. *La Presse.ca*. Repéré à <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201212/23/01-4606476-la-violence-conjugale-au-canada-coute-des-milliards.php>
- Cadrin, H., Alary, F. et Pineault, M.-J. (1999). *Le Protocole sociojudiciaire en matière de violence conjugale du Bas-Saint-Laurent conception, mise en œuvre, expérimentation et évaluation*. Repéré à <http://www.santecom.qc.ca/Bibliothequevirtuelle/santecom/35567000021284.pdf>
- Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.
- Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).
- CRI-VIFF (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes). (2015). Présentation. Repéré à <https://www.criviff.qc.ca/fr/presentation>
- Elkouri, R. (2017, 24 mars). À la mémoire de Daphné. *La Presse.ca*. Repéré à <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/rima-elkouri/201703/23/01-5081755-a-la-memoire-de-daphne.php>
- FMHF (Fédération des maisons d'hébergement pour femmes). (s.d.). Cadre législatif. Repéré à <http://fede.qc.ca/cadre-legislatif>
- Gagnon, F. et Bergeron, P. (2015). [Analyse documentaire]. Données de recherche inédites.
- Gouvernement du Québec. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (Publication no 95-842). Repéré à http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf
- Gouvernement du Québec. (2002). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale. Rapport sur la mise en œuvre des engagements gouvernementaux 1996-2001*. Repéré à http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/violence_conjugale.pdf
- INSPQ (Institut national de santé publique du Québec). (2015). *Référentiel de valeurs pour soutenir l'analyse éthique des actions en santé publique*. Repéré à https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/2010_Referentiel_Valeurs_Analyse_Ethique.pdf
- MJQ (Ministère de la Justice). (2006). Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Repéré à <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/violence.htm#note2>
- MSP (Ministère de la Sécurité publique). (2016). *Statistiques sur la criminalité commise dans un contexte conjugal : Statistiques annuelles (2002-2014)*. Repéré à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale.html>

MSSS (Ministère de la Santé et des Services sociaux). (2012). *Rapport du comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2012/12-803-02.pdf>

MSSS (Ministère de la Santé et des Services sociaux). (2015). *Programme national de santé publique 2015-2025*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf>

Sasseville, N., Laforest, J. et Pilote, R. (2017). *Prévention en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle : besoins des répondantes du réseau de la santé et des services sociaux, Rapport*. Repéré à https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2222_violence_conjugale_agression_sexuelle_besoins_repondantes.pdf